

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CD271

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Pierre Vigier et Mme Minard

ARTICLE 14

Après le mot :

« compte »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« du seuil de viabilité de l'espèce définit par le plan national d'actions sur le loup en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi la prise en compte du seuil de viabilité de l'espèce définit par le Plan National d'Actions sur le loup (PNA) dans le calcul du nombre de spécimens pouvant être prélevé annuellement